



PREFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2008-0068

Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à GENOUILLAC

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 541-30-1,

VU les articles R. 541-65 à R. 541-75 livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement pris en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la demande de M. le Président du SIERS en date du 9 juillet 2007 complétée le 10 octobre 2007 et dont il a été accusé réception le 19 octobre 2007,

VU les avis des services de l'Etat consultés dans le cadre de l'instruction,

VU la demande d'avis adressée le 19 octobre 2007 au maire de GENOUILLAC,

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Petite Creuse, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, rendue le 5 novembre 2007,

VU le plan départemental de gestion des déchets de chantier des bâtiments et travaux publics de la Creuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-362-2 du 29 décembre 2003,

VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et de déchets d'assainissement de la Creuse approuvé par délibération du Conseil Général de la Creuse du 30 janvier 2006,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de la Souterraine (SIERS), dont le siège social est situé aux Grandes Fougères à NOTH, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise "au Poteau", commune de GENOUILLAC, dans des conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Liste de déchets (décret n°2002-540)	Code	Description	Restrictions
15.Emballage et déchets d'emballages	15.01.07	Emballage de verre	/
17.Déchets de construction et de démolition	17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et démolition triés (1)
	17.01.02	Briques	
	17.01.03	Tuiles et céramiques	
	17.01.07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	
	17.02.02	Verre	/
	17.03.02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17.05.04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19.Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19.12.05	Verre	/
20.Déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis au sein de l'installation.

A noter qu'aucun déchet contenant de l'amiante (même liée et en faible quantité) ne sera admis sur le site.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté sur 2 alvéoles (de 2800 m3 chacune).

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 5600 m3 soit 2800 m3 par alvéole. Chaque alvéole correspondra à 10 années de stockage.

Les quantités pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 350 m3

Article 4 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit faire annuellement un rapport au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, qui prendra notamment la forme d'un affichage en mairie de GENOUILLAC.

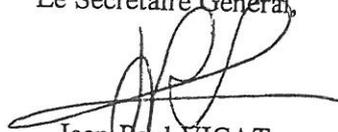
Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de GENOUILLAC et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président du SIERS.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Maire de GENOUILLAC,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Petite Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Creuse,
- Monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE Nord Limousin, subdivision de la DRIRE de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Annexe I

I - Dispositions générales :

1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'installation est située sur la parcelle cadastrale référencée n° 93 section ZN d'une superficie de 11369 m² et dont le SIERS est propriétaire.

Le plan général du site au 1/2500ème figure en annexe du présent arrêté. Le centre de stockage de déchets inertes présente un caractère d'intérêt général. Il a vocation à permettre, dans le périmètre de la commune de GENOUILLAC et de la Communauté de Communes de la Petite Creuse, d'assurer le traitement de déchets inertes des particuliers et des entreprises. Il se situe dans une zone éloignée des autres installations de ce type et contribue par conséquent aussi à lutter contre les dépôts sauvages.

Le projet est situé en zone agricole (NC) du P.O.S de la commune. Cette zone naturelle est réservée à l'agriculture, à l'exploitation des richesses du sol et du sous sol. Le règlement de la zone autorise cependant les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics. L'implantation du centre de stockage de déchets inertes peut donc être envisagée sur le site concerné.

Le site n'est touché par aucune servitude d'utilité publique.

Il sera nécessaire de déposer :

- une déclaration préalable si la hauteur de l'exhaussement ou la profondeur de l'affouillement excède 2 mètres et la superficie est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 2 hectares,
- un permis d'aménager si la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement excède 2 mètres et la superficie est supérieure ou égale à 2 hectares.

Dans les autres cas, aucune autorisation ne s'avère nécessaire.

II - Règles d'exploitation du site :

2.1 - Contrôle de l'accès

L'installation de stockage disposera d'une clôture permettant d'éviter toute intrusion.

L'accès au site est commun à celui de la déchetterie. L'accès principal et unique sera effectué par un portail dont l'ouverture ne sera possible que durant la présence du gardien (horaires d'ouverture au public). En dehors de ces horaires, il sera fermé à clef. Depuis l'entrée du site, les véhicules accéderont à la zone de dépotage par une voie goudronnée qui sera régulièrement entretenue et renforcée. Celle-ci devra supporter la circulation des véhicules (y compris poids lourds) et permettre de limiter au maximum le soulèvement des poussières. La vitesse de circulation sera réduite dans l'enceinte du site pour des raisons de sécurité, mais également dans un objectif de limitation des envois de poussières.

2.2 - Accessibilité

La voie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Le site est accessible par la RD 15 empruntée depuis la RD 940 au lieudit « Le Poteau ».

Les premières habitations sont localisées à plus de 300 m du site, le long de la RD 940, aux lieudits « Le Poteau » et « Bellevue ».

2.3 - Propreté

L'exploitation doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Le SIERS s'attachera à ne pas laisser de surface décapée nue, afin de limiter au maximum l'envoi de poussières en période ventée.

2.4 - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'exercice des activités est assuré exclusivement en période de jour, 5 jours par semaine, selon les horaires suivants : de 14 à 18 h les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, qui correspondent aux horaires d'ouverture de la déchetterie et donc de la présence du gardien.

Le trafic lié aux activités de l'installation de stockage est estimé à environ 28 camions/an, soit 2,3 camions/mois qui viendront s'ajouter au trafic lié au fonctionnement de la déchetterie.

Le stationnement longue durée ou permanent des véhicules est interdit dans l'enceinte du site.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs...) susceptible d'être gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6 - Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries.

2.7 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

2.8 - Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (référence : R. 541.74 du Code de l'Environnement).

2.9 - Protection des milieux aquatiques

Le site propre à l'installation de stockage de déchets inertes ne comportant aucune surface imperméabilisée, la gestion des eaux ne nécessite pas de système de régulation des débits ruisselés.

Néanmoins, l'ensemble des zones imperméabilisées de la déchetterie (y compris celles communes à l'installation de stockage) dispose d'un système de gestion des eaux pluviales adapté, dont les caractéristiques ont été validées lors de la procédure de déclaration de la déchetterie. La totalité des eaux ruisselantes sur les chaussées est collectée par des grilles, dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis envoyées vers le bassin de décantation avant d'être rejetées au milieu naturel.

A noter que les eaux météoriques des alvéoles d'enfouissement sont également collectées et envoyées vers le bassin de décantation avant de rejoindre le milieu naturel.

Ce système permet d'éviter la stagnation des eaux dans les déchets inertes, la récupération gravitaire des eaux météoriques du site, leur décantation (abattement significatif des matières en suspension) avant leur rejet dans le fossé situé en bordure Nord-Ouest du site. Ce bassin joue également un rôle de système de régulation en cas de fortes intempéries.

De plus, un suivi annuel de la qualité des eaux rejetées (en sortie du bassin) sera effectué par le SIERS.

Par ailleurs, dans le but de limiter le ruissellement des eaux extérieures au site en direction de l'alvéole en exploitation, un réseau de fossé de collecte ceinturant le site a été mis en place.

III - Conditions d'admission des déchets :

3.1 - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "bétons", 17 01 02 "briques", 17 01 03 "tuiles et céramiques" et 07 01 07 "mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".

3.2 - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (référence R. 541.81 du Code de l'Environnement).

3.3 - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4 - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

3.5 - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6 - Déchets d'enrobés bitumineux

Sans objet.

3.7 - Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable au point 3.5 réalisée par le producteur de déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8 - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 et 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3-10 - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus de l'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541.44 du Code de l'Environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1 - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modulé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2 - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Le principe de réaménagement envisagé est la création d'un espace boisé, qui est tout à fait compatible avec les usages autorisés par le document d'urbanisme.

Celui-ci consistera :

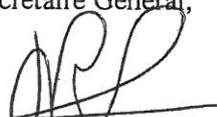
- au terrassement des déchets de façon à obtenir une surface stable,
- à la couverture et au régilage de terre végétale sur toute la zone exploitée de manière à recréer au maximum la topographie initiale et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellements,
- à la plantation d'espèces arborées d'essences locales (châtaigniers, chênes, bouleaux).

4-3 - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Guéret, le 17 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant des sites contaminés

1) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)	4000

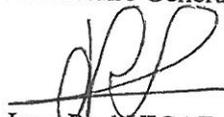
* si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 **
BTEX (benzène toluène éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Guéret, le 17 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

